

EDICT DV ROY;

POUR LA FABRICATION DE
nouvelles Especes d'or & d'argent, appellées
Lis: & pour le decry des Especes d'or & d'ar-
gent, tant de France qu'Est rangeres, y mention-
nées.

*Verifié en la Cour des Monnoyes, de l'expres
commandement de Sa Majesté, le
23. Decembre 1655.*



A TOLOSE,

*sur la Copie imprimée à Paris, Chez Sebastien Cramoisy.
Imprimeur de la Cour des Monnoyes.*

M. D. C. LVI.



L O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Les guerres cruës & estrangeres qui ont attaqué cet Estât depuis longues années, ayant causé plusieurs debordres, & particulièrement en la fabrique des monnoyes, qui se trouuoient presque toutes tellement alterées & rongnees que le defunt Roy de glorieuse memoire nostre tres-honoré Seigneur & Pere, apres auoir recherché les moyens d'arrester ce mal, n'en auroit trouué de plus certain que la refonte tant desdites Especies, que de plusieurs estrangeres, qui s'estoient introduites dans le commerce, & d'ordonner par sa Declaration du mois de Decembre 1639. la fabrication par la voye du moulin, comme plus prompte & facile à ladite conuersion d'Espèces; ce qui auroit beuteusement reüssi, tant pour la diligence du travail que beauté de l'ouvrage en telle sorte que depuis ce temps il ne s'est vü aucune monnoye rognée dans nostre Royaume. Mais cette reformation n'a pas eu le mesme effet à l'égard des Faux-monnoyeurs, qui n'ont laissé de continuer à falsifier & fourrer les Especies, y trouuans d'autant plus de facilité, que pour la diligence qu'il falloit apporter à la conuersion desdites Especies rongnees, nostre dit Seigneur & Pere auroit ordonné la fabrication des Louis d'or & d'argent par provision seulement & d'un volume plus épais que n'estoient nos monnoyes, & d'un titre plus bas; ce qui donnoit moyen aux Faux-monnoyeurs d'en imiter la couleur & le son, & rendre les fausses d'un poids & d'épaisseur approchant des veritables; & que nosdits Louis pour estre d'un titre beaucoup éloigné de celuy auquel on auoit travaillé dans nos Monnoyes auoient beaucoup contri-

4

bien à ces alterations & fabrications d'Espèces fausses, dont
ayant receu de tres-grandes plaintes, & particulièrement de
nostre Cour des Monoyes, laquelle nous auoit souuent
fois tres-humblement supplié d'arrester la fabrication des-
dits Louis d'or & d'argent, comme la principale cause de
ces maluerfations, dont le bruit a esté si grand parmy les
estrangeurs, que quelques-vns auroient décrié nos Louis, &
ordonné qu'ils ne seroient pris que pour matieres. Nous
n'aurions trouué de moyen plus asseuré pour arrester ce de-
fordre, qui tiroit après soy la ruine entiere de nostre Royau-
me, le remplissant de monoyes fausses; que d'interdire la
fabrication desdits Louis, & porter nos monoyes au plus
haut degré de perfection qu'il se pouuoit, par le moyen de-
quoy les Faux-monoyeurs ne pouuâs donner à leurs Espèces
le mesme son, couleur & beauté, qui seroient naturellemēt
aux nostres, elles fussent par la couleur, inspection & poids
fort aisément reconnues. Ces considerations nous auroient
porté de faire expedier nostre Edit au mois de Mars 1655
pour la fabrique des nouuelles Espèces d'or & d'argent, ap-
pellées Lis, du titre, poids & remede porté par nostre dit Edit,
au registremēt duquel nostre dite Cour des Monoyes ayāt
apporté des modifications, & fait remonstrances, tant sur le
prix du Marc d'or & d'argent, que traite desdits Lis. Nous
aurions par nos Lettres de lussion du 17. Octobre audit an,
fixé le Marc d'or & d'argent, & taille desdits Lis à moindre
prix & qualité qu'ils n'auoient esté reglez par nostre dit Edit.
Lesquelles Lettres ont esté registrées en nostre dite Cour des
Monoyes le 27. iour dudit mois d'Octobre aux modifications
pour la taille desdits Lis; & deslors nous auons bien proué
qu'il estoit impossible d'executer nosdites Lettres & Arrest
d'entregistremēt sur le pied du prix dudit Marc d'or & d'ar-
gent, & taille de nosdits Lis, sans en mesme temps d'e-
cri

crier nosdits Escus d'or, Louys d'or & d'argent de tout cours & mise, & diminuer le prix pour lequel ils ont à present cours, à l'effect d'establi vn bon ordre dans nos monoyes, y garder l'vniformité, laquelle n'est pouuoit rencontrer dans le prix que deuoient porter nos Lis, à celuy de nos Louys, par la diuersité de l'estimation de l'vne & l'autre Espece, inégalité de leurs titres & poids, qui en feroient enieuer la meilleure partie dans les pays estrangers. Ces considerations pressantes nous auoient fait prendre la resolution, quoy qu'avec beaucoup de peine, de décrier de tout cours & mise nos Escus d'or, Louys d'or & d'argent, & ne permettre à nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance le cours que d'vne sorte de monoye de mesme titre, poids & volume. Et nous estant fait représenter les eualuations faites par nostre dite Cour des Monoyes des Espèces décriées, & ayant considéré qu'il estoit impossible d'ordonner la conuersion en Lis de nosdits Louys d'or & d'argent, sans faire diminution du prix desdites Espèces, tant pour les déchets de fonte, frais d'affinage, fabrication, que droit de Seigneuriage, laquelle diminution, quoy que tres-petite, causeroit quelque perte à nos sujets, la pluspart desquels en ont souffert vne assez considerable par la reduction que nous auons faite desdits Louys d'or & d'argent, au prix qu'ils deuoient auoir cours, sur l'augmentation desquels la pluspart n'auoient receu aucun benefice. Et comme nous auons donné iusques icy tous nos soins par vne bonté plus que paternelle à la conseruation de nos peuples: Nous voulons, toutes considerations cessantes, que cette fabrication de de Lis d'or & d'argent leur soit auantageuse, se fasse sans décrier nosdits Escus d'or, Louys d'or & d'argent de leur cours & exposition, ny faire aucune diminution de leur prix, laissant la liberté de les exposer ou porter en nos Monoyes pour y estre conuerties en Espèces de ladite nouvelle fabrication. A CES CAUSES, de l'auis de nostre Conseil, où estoient la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, aucuns Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages: de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, & propre mouuement, nous auons par le present Edit perpetuel & irreuocable signé de nostre main, d'abondant interdit & defendu, interdisons & defendons à l'auenir la fabrication des Escus sol., Louys d'or & d'argent: voulons qu'au lieu d'iceux il soit dorénuant fabriqué par la mesme voye & moulin des Espèces d'or & d'argent, qui seront appellées Lis, à nos coins & armes & deuisés, & suivant les empreintes cy attachées sous le contrescel de nostre Chancellerie; celles d'or au titre de vingt-trois karats vn quart, vn quart de karat de remede, à la taille de soixante pieces & demie d'once, au remede d'vn quart de piece, qui s'esposent & auront cours at tout nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeyssance,

pour sept liures : celles d'argent au titre de onze deniers douze grains, trois grains le remede, à la taille de trente pieces & demie au marc, au remede d'un quart de piece, qui auront cours pour vingt sols, les demie & quart à proportion. Auons aussi pareillement & conformement à nostre Declaration precedente decréé de tout cours & mise toutes autres Especies d'or & d'argent estrangeres, de quelque titre & fabrique qu'elles soient, pesantes ou legeres, mesmes les Pistoles d'Espagne de poids ; ensemble les Especies de France appellées Quarts d'Escu, Francs, Testons, & leurs diminutions: Voulons & nous plait, que les seules Especies qui seront appellées Lis, lesdits Escus sol, Louys d'or & d'argent puissent auoir cours, & estre exposez & receus; Sçauoir lesdits Escus sol à cinq liures quatre sols: les Louys d'or à vingt liures, & ceux d'argent à trois liures, les demis & quarts à proportion, sans aucune diminution: Faisons tres-expresses inhibitions à toutes personnes sous quelque pretexte, ny pour quelque cause que ce soit, d'exposer ny recevoir lesdits Escus sol, Louys d'or & d'argent, & Lis à plus haut pris, à peine de perte des Especies pour la premiere fois, quinze cens liures d'amende, le tiers au denonciateur; confiscation de corps & de biens pour la seconde. N'entendons neantmoins par ces presentes empêcher aucuns de nos Suiets ou Estrangers, d'apporter ou enuoyer en nostre Royaume des Especies estrangeres decréées, de quelque fabrique qu'elles soient, & toutes autres matieres d'or, d'argent & billon: Voulons qu'elles y soient receues au marc, apportées ou enuoyées incontinent es Bureaux qui seront establis pour ladite conuersion, & la valeur payée en Lis d'or & d'argent, suivant l'évaluation qui sera faite par nostre dite Cour des Monnoyes desdites matieres d'or, d'argent & billon. Et comme nostre intention n'est point, que cette conuersion & nouvelle fabrication cause aucune perte à nos Suiets par la diminution du prix des Especies: & au contraire, qu'outre les auantages qu'elle apportera, ils en recoiuent vn profit considerable: Voulons & nous plait, que tous ceux qui apporteront ou enuoyeront des Escus sol, Louys d'or & d'argent pour les changer en Lis, en recoiuent la valeur; sçauoir du marc des Escus sol trois cens quatre-vingts dix liures, du marc des Louys d'or trois cens quatre-vingts liures, du marc des Louys blancs vingt sept liures, laquelle valeur sera renduë par celuy ou ceux qui seront par nous preposez pour ladite fabrication des Lis d'or & d'argent; & ce nonobstant tous Edits, Arrets, Reglemens & Ordonnances cy-deuant faites, & évaluations, ausquels nous auons derogé & dérogeons par ces presentes. Voulons au surplus & nous plait, que le Reglemens cy-deuant faits, mesme ceux portez par nostre dit Edit du mois de Mars 1655. soient executez de point en point selon leur forme & teneur, la connoissance desquels nous auons, en tant que besoin est ou seroit, de

7
nouveau attribué à nostre Cour des Monoyes, Généraux Prouinciaux, Juges, Gardes des Monoyes, chacun en leur ressort; ensemble l'exécution du present Edit, circonstances & dépendances: icelle interdisons à tous nos Parlemens, autres Cours souveraines, & Juges, ausquels nous defendons tres-expressement de contreuenir au present Edit, prendre aucune connoissance du fait d'iceluy, fabrication, prix, évaluation, exposition de nos monoyes & des étrangères, décry d'icelles, & faire aucuns reglemens pour raison de ce, ny de tout ce qui en dépend; empescher ou arrester les executions des Arrests de nostredite Cour des Monoyes, à peine de nullité, cassation & autres plus grandes peines, s'il y échet: Defendons à tous nos Suiets d'y auoir aucun regard, ny se pouruoir ailleurs qu'en nostre Cour des Monoyes, ou pardeuant les Officiers d'icelle, pour raison de ce, sous les mesmes peines. Enioignons à nostre Procureur General en nostredite Cour & ses Substitués de faire toutes requisitions & poursuites necessaires. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, que ces presentes ils fassent lire, publier, registrer, & le contenu en icelles garder & obseruer sans y contreuenir, ny permettre qu'il y soit contreuenu en aucune maniere. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre sceel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en tout. Donnée à Paris au mois de Decembre, l'an de grace 1655. & de nostre regne le treizieme. Signé LOUIS: & plus bas, Par le Roy, DE GUYENNE-GAUV: Et à costé, VISA, MOLE: & scellé du grand seau de cire vierge en lacs de soye rouge & verte.

Leues, publiées & registrées, en la Cour des Monoyes, de l'express commandement de Sa Majesté, portées par Messieurs Dormesson & de Machault Conseillers du Roy en ses Conseils d'Etat & privé: Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & ordonné que cesdites collationnées d'iceluy Edit par le Greffier de ladite Cour, seroyt enuoyées aux Bailliages, Seneschaussées & Preuostez de ce Royaume, pour estre exécutées selon leur forme & teneur: Entoint audit Procureur General, & à ses Substitués d'y tenir la main. Fait en la Cour des Monoyes, le 21. Decembre 1655. Signé BOVILLE.

LEV & publié à son de trompe & cry public en la presence de Claude Millot & Michel Hourlier Huissiers en la Cour des Monoyes, par moy Charles Canto Crieur Iuré du Roy en la Pr. uostre & Vicomté de Paris, accompagné de Jean du Bos; Jacques le Frain & Estienne Chaput, Trompettes Iurez dudit Seigneur esdits lieux: Sçauoir le 29. Decembre 1655. en la Cour du Palais, au deuant du grand Chastelet, Hostel de la Monoye, Place des Halles, Cimetiere S. Iean, Mars du Temple & place Royale: le Ieudy trentième en la Paroisse Maubeit, Faux-bourg saint Germain, Croix du Trebouier, Quartier saint Honoré, coing saint Paul, Marché neuf, & Place aux Chats: Et le Vendredy trente-un & dernier desdits mois & en es autres carrefours ordinaires & extraordinaires de cette Ville & faux-bourgs de Paris, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Signé CANTO, MILLOT, & HOURLIER: Collationné à l'original par moy Conseiller & Secrétaire du Roy, Maisen & Couronne de France & de ses Finances, Greffier en Chef de la Cour des Monoyes, soit signé.

8
ENSVIVENT LES PORTRAITS DES
Espèces nouvelles que Sa Majesté veut estre nommées
Lis, fabriquées & avoir cours dans son Royau-
me, Pays, Terres, & Seigneuries de son obeïssance.

ESPECES D'OR.



ESPECES D'ARGENT.

